CI – 005M
C.P. – P.L. 17
Code des
professions

# MÉMOIRE

## relatif au projet de loi nº 17
## *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*

**présenté**
**à la Commission des institutions**
**de l'Assemblée nationale du Québec**

Conseil interprofessionnel du Québec

**Mars 2013**

## LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 44 ordres professionnels auquel le *Code des professions* octroie un statut d'organisme-conseil auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Il agit comme voix collective des ordres professionnels sur des sujets d'intérêt commun aux ordres, dans une perspective large de protection du public.

Les 44 ordres professionnels comptent collectivement près de 360 000 membres exerçant 52 professions réglementées.

---

Acupuncteurs

Administrateurs agréés

Agronomes

Architectes

Arpenteurs-géomètres

Audioprothésistes

Avocats

Chimistes

Chiropraticiens

Comptables professionnels agréés

Conseillers et conseillères d'orientation

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

Dentistes

Denturologistes

Diététistes

Ergothérapeutes

Évaluateurs agréés

Géologues

Huissiers de justice

Hygiénistes dentaires

Infirmières et infirmiers

Infirmières et infirmiers auxiliaires

Ingénieurs

Ingénieurs forestiers

Inhalothérapeutes

Médecins

Médecins vétérinaires

Notaires

Opticiens d'ordonnances

Optométristes

Orthophonistes et audiologistes

Pharmaciens

Physiothérapeutes — Thérapeutes en réadaptation physique

Podiatres

Psychoéducateurs et psychoéducatrices

Psychologues

Sages-femmes

Techniciennes et techniciens dentaires

Technologistes médicaux

Technologues professionnels

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés

Travailleurs sociaux — Thérapeutes conjugaux et familiaux

Urbanistes

## TABLE DES MATIÈRES

**PAGE**

**RÉSUMÉ** ..... **1**

**1. PRÉSENTATION** ..... **3**
1.1 Une réponse concertée à des problèmes importants ..... 3
1.2 Principes d'analyse ..... 4
1.3 Une modernisation législative nécessaire ..... 4
1.4 Améliorations proposées ..... 5

**2. ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION** ..... **6**

**3. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES** ..... **8**

**4. ENTRÉE EN VIGUEUR CONCOMITANTE DES RÈGLEMENTS PRÉVUS AU PROJET DE LOI** ..... **11**
4.1 Procédure de sélection des présidents des conseils de discipline (articles 115.2 et 115.5 introduits par l'article 2 du projet de loi) ..... 11
4.2 Code de déontologie des membres des conseils de discipline (articles 117.2 et 117.3 introduits par l'article 4 du projet de loi) ..... 12
4.3 Règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline (article 184.3 introduit par l'article 22 du projet de loi) ..... 13

**5. AUTRES ASPECTS** ..... **14**
5.1 Indépendance du Bureau des présidents des conseils de discipline ..... 14
5.2 Exclusivité des présidents à temps plein ..... 14
5.3 Pouvoir octroyé au président en chef de joindre plusieurs plaintes ..... 15
5.4 Clarification de termes ..... 16
5.5 Permettre au syndic d'invoquer plusieurs décisions énumérées à l'article 149.1 proposé par l'article 19 du projet de loi ..... 16
5.6 Concordance ..... 17

**CONCLUSION** ..... **18**

**LES RECOMMANDATIONS** ..... **19**

## RÉSUMÉ

Les délais de certains conseils de discipline à rendre des décisions suscitent des inquiétudes de la part du public et des acteurs du monde professionnel eux-mêmes. Le manque de transparence dans le processus de sélection des présidents des conseils de discipline a également été souligné.

Le Conseil interprofessionnel du Québec est favorable au projet de loi nº 17 qui marque, à notre avis, un changement significatif en matière de justice disciplinaire.

Le CIQ a effectué l'analyse du projet de loi en regard des principes suivants :

- préserver l'indépendance institutionnelle des membres des conseils de discipline;
- préserver l'indépendance financière des membres des conseils de discipline;
- assurer un processus de sélection plus rigoureux et transparent basé sur la compétence des décideurs et les soumettre à des règles déontologiques;
- assurer la célérité dans le traitement des dossiers et la cohérence dans les décisions;
- mettre en place des moyens pour assurer une meilleure reddition de compte, plus d'imputabilité et une plus grande transparence du système disciplinaire;
- s'assurer que les solutions législatives répondent aux différents besoins des ordres en matière disciplinaire.

Le CIQ est en accord avec les aspects fondamentaux du projet de loi, à savoir :

- la création d'un Bureau des présidents des conseils de discipline;
- la création d'une fonction de président en chef du Bureau;
- l'assujettissement des présidents des conseils à un code de déontologie et l'encadrement de la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline par des règles de pratique;
- l'introduction d'une procédure de sélection des présidents des conseils de discipline, fondée sur la transparence et qui permettra d'établir des profils de compétences requises.

Le CIQ formule par ailleurs des recommandations au projet de loi, à des fins de cohérence et d'efficacité, en accord avec les objectifs du législateur. Ces recommandations portent notamment sur les actes dérogatoires à la dignité d'une profession, les dispositions transitoires du projet de loi et son entrée en vigueur.

Un pas important est sur le point d'être franchi. Pour le Conseil, d'autres pas doivent suivre. Nous nous attelons déjà à réfléchir à d'autres propositions de modernisation du système professionnel, dans la perspective du 40e anniversaire du *Code des professions* qui sera célébré en 2014.

# 1. PRÉSENTATION

Les conseils de discipline des ordres professionnels sont des organismes chargés de décider du bien-fondé des plaintes formulées contre un professionnel pour des infractions au *Code des professions* (ci-après le « *Code* »), à une loi constitutive d'un ordre ou à la réglementation pertinente. Ils sont l'un des principaux rouages de la protection du public.

À l'heure actuelle, les délais de certains conseils de discipline à rendre des décisions suscitent des inquiétudes de la part du public et des acteurs du monde professionnel eux-mêmes. Le manque de transparence dans le processus de sélection des présidents des conseils de discipline a également été souligné.

Le Conseil interprofessionnel du Québec, en tant que regroupement des 44 ordres professionnels, salue la présentation du projet de loi nº 17 qui marque, à notre avis, un changement significatif en matière de justice disciplinaire.

## 1.1 Une réponse concertée à des problèmes importants

Ce projet de loi est entre autres le résultat d'un appel lancé par le CIQ et ses membres il y a près de deux ans. Dans une lettre du 15 septembre 2011 au ministre responsable des lois professionnelles d'alors, le Conseil s'inquiétait de l'efficacité attendue de présidents de conseils de discipline et invitait les autorités à s'engager rapidement dans la recherche de solutions, dans l'intérêt du public.

Le projet de loi nº 17 est une réponse aux problèmes alors soulevés. Qui plus est, il s'agit d'une réponse *concertée*, le CIQ ayant été partie prenante des discussions qui ont mené, en juin dernier, à la présentation d'un premier projet, le projet de loi nº 79, mort au feuilleton lors de la dissolution de l'Assemblée nationale.

Depuis, l'actualité s'est chargée de rappeler l'importance des enjeux auxquels les acteurs du monde professionnel sont confrontés.

Le CIQ a fait de la relance du projet de loi sa priorité. Comme l'exprimait le président du Conseil, monsieur François Renauld, dans une entrevue au journal *Le Devoir* le 6 octobre 2012, « on ne peut pas tolérer des dossiers où ça prend des années avant d'avoir des décisions disciplinaires qui soient rendues. Il faut que les présidents des conseils de discipline deviennent imputables, au risque d'avoir un non-renouvellement de leur mandat ».

En parrainant le projet de loi nº 17, le nouveau ministre responsable des lois professionnelles, monsieur Bertrand St-Arnaud, a donc saisi la balle au bond. Nous lui sommes reconnaissants de cette diligence.

## 1.2 Principes d'analyse

Le CIQ a effectué l'analyse du projet de loi en regard des principes suivants :

- préserver l'indépendance institutionnelle des membres des conseils de discipline;
- préserver l'indépendance financière des membres des conseils de discipline;
- assurer un processus de sélection plus rigoureux et transparent basé sur la compétence des décideurs et les soumettre à des règles déontologiques;
- assurer la célérité dans le traitement des dossiers et la cohérence dans les décisions;
- mettre en place des moyens pour assurer une meilleure reddition de compte, plus d'imputabilité et une plus grande transparence du système disciplinaire;
- s'assurer que les solutions législatives répondent aux différents besoins des ordres en matière disciplinaire.

## 1.3 Une modernisation législative nécessaire

Le projet de loi nº 17 annonce, sur deux aspects importants de la discipline professionnelle, une modernisation législative salutaire en vue d'une meilleure protection du public.

En premier lieu, il introduit des dispositions en vue d'améliorer l'efficacité du travail des conseils de discipline, en instituant le Bureau des présidents des conseils de discipline. Constitué au sein de l'Office des professions du Québec, ce Bureau sera composé d'au plus quinze présidents de conseil, dont un président en chef, chargé notamment de coordonner le travail des présidents, et un président en chef adjoint.

Le président en chef serait tenu de prendre des mesures visant à favoriser la célérité du processus décisionnel. Il aurait l'obligation de présenter annuellement au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité du travail des conseils de discipline.

Dans le même esprit, le projet de loi prévoit soumettre les membres des conseils à un code de déontologie. Des règles de pratique encadrant la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline seront également édictées.

En second lieu, le projet de loi introduit une procédure de sélection des présidents des conseils de discipline. À l'heure actuelle, la désignation des présidents des conseils de discipline est sujette à la discrétion gouvernementale. Il est grand temps de prévoir dorénavant une procédure de sélection qui soit transparente, indépendante et fondée sur des critères de sélection et de profil de compétences requises, ce que propose le projet de loi.

Le projet de loi apporte donc des réponses concrètes et inédites aux problèmes soulevés. Ces améliorations nous paraissant incontournables.

### 1.4 Améliorations proposées

Le projet de loi nº 17 est pour l'essentiel une reprise du défunt projet de loi nº 79 de juin 2012. Il s'en distingue toutefois sur quelques aspects. Dans les pages qui suivent, nous formulons des commentaires et des recommandations à l'égard de ces aspects. Notre approche consistera à bonifier le projet de loi dans un souci d'efficacité en regard des objectifs du législateur et de cohérence en regard des principes qui guident notre analyse.

Nos remarques les plus importantes concernent l'introduction d'une disposition concernant les actes dérogatoires à la dignité d'une profession, les dispositions transitoires et l'entrée en vigueur du projet de loi.

## 2. ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

Conscient du contexte dans lequel s'inscrit l'introduction de l'article 59.1.1 portant sur la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance, le trafic d'influence et la fraude, le Conseil tient à mentionner qu'il souscrit entièrement à l'objectif des autorités.

Bien qu'à notre avis ces actes soient déjà visés par l'actuel article 59.2 du *Code*, à nos yeux, le nouvel article 59.1.1 proposé présente une difficulté réelle en regard de la spécificité du droit professionnel, qualifié de *sui generis*.

C'est pourquoi le Conseil propose certains ajustements au texte du projet de loi, lesquels, nous en sommes persuadés, permettront d'atteindre l'objectif d'intégrité recherché par le gouvernement tout en s'adaptant aux spécificités du droit professionnel. Ces ajustements offrent également les avantages suivants :

- Ils protègent davantage le public en ce qu'ils auraient une portée beaucoup plus large que l'article 59.1.1 proposé en précisant de façon non limitative, ce que peut constituer un acte dérogatoire à la profession, étant entendu que l'actuel article 59.2 couvre déjà ces types d'infractions.

- Ils assurent le traitement uniforme quant au fardeau de preuve applicable en droit professionnel (prépondérance de la preuve) et au test objectif requis par ce fardeau, favorisant par le fait même une meilleure protection du public.

**Recommandation 1**

*Inverser l'ordre actuel des articles 59.1 et 59.2 afin de respecter un ordre logique, voulant que le général précède le particulier.*

*Plutôt que d'introduire l'article 59.1.1, ajouter un second alinéa à l'article 59.2 (actuel article 59.1) du* Code*, lequel pourrait se libeller comme suit :*

> « Constitue notamment un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le fait pour un professionnel dans l'exercice de la profession, sciemment ou alors qu'il aurait dû savoir, de commettre, de tenter de commettre, ou d'aider une personne à commettre ou tenter de commettre, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence ou de la fraude ».

*Par souci de concordance, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 1° de l'article 130 du* Code*, la référence à l'article 59.1 par l'article 59.2 et ainsi permettre de requérir la radiation provisoire immédiate d'un intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles aux motifs d'avoir posé un acte dérogatoire visé à cet article.*

(suite page suivante)

*De même, il y aurait lieu de modifier la référence aux articles 59.1 et 59.2 partout où ils se trouvent.*

## 3. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Telles que libellées, les dispositions transitoires et finales soulèvent des questionnements, en particulier en ce qui a trait aux dispositions concernant la transition des dossiers dont sont saisis actuellement les présidents, dans l'attente du moment de la nomination des futurs présidents selon la nouvelle procédure de sélection.

D'emblée, il est utile de rappeler l'enseignement formulé par le professeur Pierre-André Côté dans son ouvrage *Interprétation des lois* :

> « En effectuant le découpage entre les dispositions de la loi en vue de son entrée en vigueur, le Gouvernement risque de dénaturer le texte, d'en modifier le sens. Toute loi formant un système, le fait de la mettre en vigueur par étapes peut en changer la signification.[1]»

Or, l'article 27 proposé ne permet l'entrée en vigueur le jour de la sanction que des dispositions ayant trait à la procédure de sélection des présidents, dont celle permettant l'adoption du règlement l'édictant.

Nous reproduisons cet article :

> « **27.** […] l'article 2 en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du Code des professions, dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »

La difficulté principale d'une mise en vigueur d'un plus grand nombre d'articles réside dans le fait que bons nombres d'entre eux requièrent l'intervention du président en chef, lequel ne pourra être nommé qu'au terme de l'adoption de ce règlement.

Dans ce contexte, le Conseil propose de simplifier l'application de ces dispositions transitoires et d'étendre l'entrée en vigueur le jour de la sanction à un plus grand nombre d'articles qui ne requièrent pas l'intervention du président en chef.

C'est le cas notamment de l'article 1 du projet de loi visant les actes dérogatoires et de l'article 11 du projet de loi portant sur l'échange de renseignements entre syndics d'ordres professionnels permettant la tenue d'enquêtes multidisciplinaires.

Le Conseil propose ainsi de scinder l'article 25 tel que libellé et de ne retenir que le premier alinéa de cet article afin de permettre l'entrée en vigueur le jour de la sanction de cet alinéa. Actuellement l'entrée en vigueur de cet article est repoussé dans le temps en raison du fait que le second alinéa de l'article 25 requiert l'intervention du président en chef.

[1] CÔTÉ, Paul-André, – *Interprétation des lois*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 118.

Notre proposition introduit une règle simple et claire afin de préciser ce qu'il advient des plaintes en cours d'instruction. Le Conseil suggère de prolonger le mandat des présidents, des présidents suppléants, du président substitut et de ceux qui continuent à instruire une plainte sur laquelle ils n'ont pas encore statué, et ce, pour une période recommandée de 180 jours.

Ce délai permettra la mise en application du règlement sur la procédure de sélection des présidents et ainsi voire à la nomination du président en chef. Aux termes de ce délai, l'ensemble des articles du projet de loi entrera en vigueur.

Cette mise en vigueur en deux temps offre ainsi une alternative facilitante pour les personnes concernées, soit les présidents, les personnes qui continuent à instruire une plainte sur laquelle elles n'ont pas encore statué, les secrétaires des conseils de discipline et les personnes impliquées dans le processus disciplinaire.

Également, le fait de permettre l'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions du projet de loi dans un délai déterminé, soit celles requérant l'intervention du président en chef, rend sans objet les dispositions transitoires prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 25 proposé, de même que l'article 26.

En effet, les mécanismes prévus par ces dispositions et qui requièrent l'intervention du président en chef, sont repris aux articles 118.3 et suivants du projet de loi. Nous estimons qu'il serait plus approprié de faire entrer en vigueur non pas les dispositions transitoires, mais bien les articles pertinents du projet de loi, lorsque le président en chef sera nommé, et ce, au terme du délai d'entrer en vigueur suggéré.

Dans l'intervalle, les règles actuelles prévues au *Code* pourront continuer de s'appliquer.

**Recommandation 2**

*L'article 25 du projet de loi ne devrait prévoir que la période transitoire recommandée de 180 jours au cours de laquelle l'ensemble des personnes énumérées à cet article demeure en poste, lequel pourrait être libellé comme suit :*

> « ***25.*** *Le mandat des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, des présidents suppléants, du président substitut et des personnes qui continuent à instruire une plainte sur laquelle elles n'ont pas encore statué se poursuivent durant 180 jours à compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).* »

*Les autres alinéas de l'article 25 proposés deviennent alors sans objet, étant entendu que ce qu'ils prévoient est notamment visé par l'article 118.4 du projet de loi, article qui entrerait en vigueur aux termes du délai de 180 jours suggéré.*

*L'article 26 deviendrait également sans objet pour les mêmes motifs.*

(suite page suivante)

*L'article 27 deviendrait ainsi l'article 26, lequel étendrait à l'ensemble des articles ne faisant pas intervenir le président en chef, dont l'article 1 relatif aux actes dérogatoires et l'article 11 permettant la tenue d'enquêtes multidisciplinaires, l'entrée en vigueur le jour de la sanction :*

*« **26.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles suivants :*

- *1;*
- *2, en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du* Code*, dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code;*
- *4, en tant qu'elles concernant les articles 117, 11.7 et 117.3;*
- *6, en tant qu'elles concernent l'article 118.3;*
- *8;*
- *9;*
- *10;*
- *11;*
- *19;*
- *22;*
- *24;*

*qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).* »

## 4. ENTRÉE EN VIGUEUR CONCOMITANTE DES RÈGLEMENTS PRÉVUS AU PROJET DE LOI

Le CIQ propose que l'entrée en vigueur des cadres normatifs nécessaires au bon fonctionnement du processus disciplinaire soit concomitante à celle du jour de la sanction du projet de loi.

Nous référons ici à trois règlements prévus au projet de loi :

- la procédure de sélection des présidents des conseils de discipline;
- le code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline;
- les règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.

### 4.1 Procédure de sélection des présidents des conseils de discipline (articles 115.2 et 115.5 introduits par l'article 2 du projet de loi)

En ce qui a trait à la procédure de sélection, en raison du fait qu'elle enclenche le processus de sélection du président en chef et des autres présidents, il est impératif que son entrée en vigueur soit concomitante à celle du projet de loi pour les motifs exposés ci-haut.

Si pour une raison ou une autre tel ne pouvait être le cas, nous suggérons de se référer à l'article 55 de la *Loi sur l'interprétation* (L.R.Q., c. I-16) qui prévoit ce qui suit :

> « **55.** Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.
>
> Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les 30 jours qui précèdent la date de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date.
>
> Toutefois, s'il s'agit d'une loi ou de quelque disposition d'une loi entrant en vigueur par suite d'une proclamation ou d'un décret, ces nominations ne peuvent se faire qu'à compter de la date de cette proclamation ou de ce décret.
>
> [...] »

**Recommandation 3**

*Prévoir l'entrée en vigueur du règlement sur la procédure de sélection des présidents de conseils de discipline le jour de la sanction du projet de loi nº 17.*

### 4.2 Code de déontologie des membres des conseils de discipline (articles 117.2 et 117.3 introduits par l'article 4 du projet de loi)

L'article 117.2 proposé prévoit que le règlement édictant le code de déontologie doit faire l'objet d'une consultation préalable auprès du Bureau des présidents des conseils de discipline, du Conseil interprofessionnel du Québec et du Barreau du Québec.

Le CIQ suggère le retrait de la consultation préalable auprès du Bureau du président pour les motifs exposés ci-haut. En effet, cette formalité suspend l'entrée en vigueur possible de ce règlement jusqu'à la création effective du Bureau des présidents.

De plus, le fait de supprimer la consultation du Bureau des présidents rend aussi possible l'entrée en vigueur de ces dispositions le jour de la sanction de la loi, tel que proposé par le Conseil à la **Recommandation 2** (nouveau libellé de l'article 26).

Le Conseil recommande également d'assujettir le respect des règles déontologiques imposées aux membres du conseil de discipline à la surveillance d'une entité faisant partie du système professionnel. En effet, l'imposition de règles déontologiques ne comportant pas de mécanisme permettant de s'adresser à un organisme chargé de veiller à leur observance et d'imposer une sanction si nécessaire, à l'instar du Conseil de la magistrature et du Conseil de la justice administrative, ne permet pas d'assurer le respect de ces dispositions.

**Recommandation 4**

*Assujettir le respect des règles déontologiques imposées aux membres du conseil de discipline à la surveillance d'une entité faisant partie du système professionnel.*

**Recommandation 5**

*Prévoir l'entrée en vigueur du règlement sur le code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline le jour de la sanction du projet de loi nº 17.*

**Recommandation 6**

*Supprimer à l'article 117.2 introduit par l'article 4 du projet de loi, la consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline en ce qui a trait au règlement édictant le code de déontologie des membres de ces conseils.*

### 4.3 Règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline (article 184.3 introduit par l'article 22 du projet de loi)

L'article 184.3 proposé par l'article 22 du projet de loi prévoit également que le règlement édictant les règles de pratiques applicables à la conduite des plaintes soumis aux conseils de discipline fasse l'objet d'une consultation préalable auprès du Bureau des présidents des conseils de discipline, du Conseil interprofessionnel du Québec et du Barreau du Québec.

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, le Conseil recommande de supprimer cette formalité et ainsi de rendre possible l'entrée en vigueur de cette disposition le jour de la sanction de la loi, tel que proposé par le Conseil à la **Recommandation 2** (nouveau libellé de l'article 26).

**Recommandation 7**

*Prévoir l'entrée en vigueur du règlement sur les règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline le jour de la sanction du projet de loi nº 17.*

**Recommandation 8**

*Supprimer à l'article 184.3. introduit par l'article 22 du projet de loi, la consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline en ce qui a trait au règlement édictant les règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.*

## 5. AUTRES ASPECTS

Nous abordons maintenant des modifications souhaitées par le CIQ sur des aspects de nature technique.

### 5.1 Indépendance du Bureau des présidents des conseils de discipline

À l'instar du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, il est recommandé de prévoir au *Code des professions* l'indépendance du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Cette indépendance était d'ailleurs prévue dans des versions de travail antérieures au projet de loi.

**Recommandation 9**

*Réintroduire à l'article 115.1 proposé à l'article 2 du projet de loi,* l'alinéa suivant :

« L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du Bureau des présidents des conseils de discipline dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent ».

### 5.2 Exclusivité des présidents à temps plein

Il est proposé de prévoir à l'article 115.2 l'exclusivité de fonctions des présidents à temps plein. À cet égard, on pourrait reprendre en y apportant les adaptations nécessaires, le libellé de l'actuel article 118.1 du *Code*, abrogé par le présent projet de loi.

**Recommandation 10**

*Réintroduire l'article 118.1 du Code abrogé par le présent projet de loi et y ajouter un troisième alinéa :*

« Les présidents à temps plein ne peuvent, à compter de leur nomination, agir comme procureur d'une partie dans une instance disciplinaire régie par le présent code. »

## 5.3 Pouvoir octroyé au président en chef de joindre plusieurs plaintes

Le projet de loi introduit la possibilité, pour les ordres, de réaliser des enquêtes multidisciplinaires. Le CIQ est favorable à cette proposition, qui répond d'ailleurs à une préoccupation que nous avions formulée au printemps dernier dans le contexte de l'amorce des travaux de la Commission Charbonneau.

Au même moment s'était aussi posée la question d'étendre cette multidisciplinarité aux audiences des conseils de discipline. Sans s'opposer au principe, le CIQ avait cependant fait valoir aux autorités qu'il serait préférable, avant d'aller dans cette direction, de documenter l'impact appréhendé de cette mesure susceptible de modifier considérablement le système en place, ainsi que de consulter adéquatement les acteurs concernés. La valeur ajoutée de cette mesure en regard de l'efficacité recherchée devrait ainsi être démontrée afin d'éviter notamment les ratés observées lors des « mégas-procès ».

À cet égard, nous souhaitons signaler l'imprécision du projet de loi. Les notes explicatives de celui-ci précisent que plusieurs plaintes peuvent être instruites par un même conseil de discipline.

L'ambiguïté subsiste à la lecture des articles 115.8 et 164 proposés. Tels que rédigés, ces deux articles n'empêchent pas le président en chef de joindre plusieurs plaintes déposées auprès de conseils de discipline de différents ordres.

Si l'intention est uniquement de permettre la jonction de plusieurs plaintes issues d'un ordre, ce à quoi le Conseil est favorable, nous recommandons de modifier le libellé de l'article 115.8 afin qu'il traduise clairement cette intention.

Également, le Conseil recommande de préciser que le consentement des parties doit préalablement avoir été obtenu avant que le président en chef ne puisse ordonner la jonction de plusieurs plaintes.

**Recommandation 11**

*Modifier le libellé de l'article 115.8 de manière à signifier clairement que les plaintes pouvant être jointes par le président en chef proviennent du même ordre.*

## 5.4 Clarification de termes

À la lecture du projet de loi, nous avons constaté des imprécisions terminologiques.

- ***« Absence » et « empêchement »***

Nous suggérons, par souci de clarté, partout où il est question de l'absence ou du remplacement des présidents, de prévoir également le décès, à l'instar de l'article 464 du *Code de procédure civile* à l'égard des juges :

> « **464.** En cas de cessation de fonction, de retraite, de maladie, d'incapacité ou de décès d'un juge, le juge en chef peut ordonner que toute cause dont ce juge était saisi soit continuée et terminée par un autre juge ou remise au rôle pour être entendue de nouveau.
>
> Si la cause avait été prise en délibéré, elle est confiée à un autre juge ou remise au rôle conformément au premier alinéa, à moins que le juge en chef, en cas de retraite ou de cessation de fonction du juge saisi, ne demande à ce dernier de rendre jugement dans les 90 jours. À l'expiration du délai, le juge en chef procède conformément au premier alinéa.
>
> Toutefois, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute cause dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas. »

- ***« Remplacement »***

La notion de remplacement prévue à l'article 117 proposé doit être clarifiée. En effet, tantôt on utilise ce terme en référant à un remplacement momentané (117 *in fine* et 118.3 premier alinéa), tantôt on réfère à un remplacement définitif (118.3 second alinéa).

- ***« Sans délai »***

Il est recommandé de remplacer partout où ils se trouvent les termes « sans délai » par les termes « dans les plus brefs délais », et ce, par souci d'uniformité et afin de refléter la réalité.

## 5.5 Permettre au syndic d'invoquer plusieurs décisions énumérées **à l'article 149.1 proposé par l'article 19 du projet de loi**

L'actuel article 149.1 permet au syndic de saisir un conseil de discipline par voie de plainte de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession. Cette décision fait preuve de la perpétration de l'infraction et des faits qui y sont rapportés.

Cette disposition facilite grandement le travail du syndic puisqu'elle permet d'étayer son dossier quant à la preuve requise aux fins de la plainte.

Les modifications proposées à l'article 149.1 du *Code*, introduites par l'article 19 du projet de loi ont pour effet d'élargir cette possibilité à d'autres décisions que celles actuellement visées, facilitant d'autant la preuve de la perpétration de ces infractions et des faits qui y sont rapportés devant le conseil de discipline.

Le CIQ propose de modifier l'article visé afin de permettre au syndic de faire la preuve de plus d'une des décisions énumérées à cet article.

**Recommandation 12**

*Modifier le libellé de l'article 149.1 introduit par l'article 19 du projet de loi par les modifications en grisé :*

« **19.** 149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;
2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;
3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La ou les décisions visées au premier alinéa doivent, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la ou des décisions ~~judiciaires~~ fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156. »

## 5.6 Concordance

Il est recommandé de modifier l'article 118.2 du Code, non visé par le projet de loi, en remplaçant le terme « désigné » par le terme « nommé », la désignation n'étant plus appropriée à la lumière des modifications proposées.

## CONCLUSION

Le Conseil interprofessionnel du Québec réitère son appui aux modifications proposées par le projet de loi nº 17. Ses dispositions fondamentales en ce qui a trait à l'organisation du travail des conseils de discipline, la création d'un Bureau des présidents des conseils de discipline, la désignation d'un président en chef et la sélection des présidents de ces conseils s'avèrent plus nécessaires que jamais. Les citoyens et les acteurs du monde professionnel s'attendent à une justice disciplinaire transparente et à une célérité quant au processus disciplinaire.

Nous recommandons certaines modifications au projet de loi à des fins de cohérence et d'efficacité, en accord avec les objectifs du législateur.

Le CIQ souhaite l'adoption rapide du projet de loi nº 17, afin de permettre aux acteurs concernés d'entreprendre dès que possible cette démarche de modernisation nécessaire de notre système disciplinaire.

Un pas important est sur le point d'être franchi. Pour le Conseil, d'autres pas doivent suivre. Nous nous attelons déjà à réfléchir à d'autres propositions de modernisation du système professionnel, dans la perspective du 40e anniversaire du *Code des professions* qui sera célébré en 2014.

## LES RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1

*Inverser l'ordre actuel des articles 59.1 et 59.2 afin de respecter un ordre logique, voulant que le général précède le particulier.*

*Plutôt que d'introduire l'article 59.1.1, ajouter un second alinéa à l'article 59.2 (actuel article 59.1) du* Code*, lequel pourrait se libeller comme suit :*

> « Constitue notamment un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le fait pour un professionnel dans l'exercice de la profession, sciemment ou alors qu'il aurait dû savoir, de commettre, de tenter de commettre, ou d'aider une personne à commettre ou tenter de commettre, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence ou de la fraude ».

*Par souci de concordance, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 1° de l'article 130 du* Code*, la référence à l'article 59.1 par l'article 59.2 et ainsi permettre de requérir la radiation provisoire immédiate d'un intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles aux motifs d'avoir posé un acte dérogatoire visé à cet article.*

*De même, il y aurait lieu de modifier la référence aux articles 59.1 et 59.2 partout où ils se trouvent.*

### Recommandation 2

*L'article 25 du projet de loi ne devrait prévoir que la période transitoire recommandée de 180 jours au cours de laquelle l'ensemble des personnes énumérées à cet article demeure en poste, lequel pourrait être libellé comme suit :*

> « ***25.*** *Le mandat des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, des présidents suppléants, du président substitut et des personnes qui continuent à instruire une plainte sur laquelle elles n'ont pas encore statué se poursuivent durant 180 jours à compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).* »

*Les autres alinéas de l'article 25 proposés deviennent alors sans objet, étant entendu que ce qu'ils prévoient est notamment visé par l'article 118.4 du projet de loi, article qui entrerait en vigueur aux termes du délai de 180 jours suggéré.*

*L'article 26 deviendrait également sans objet pour les mêmes motifs.*

*L'article 27 deviendrait ainsi l'article 26, lequel étendrait à l'ensemble des articles ne faisant pas intervenir le président en chef, dont l'article 1 relatif aux actes dérogatoires et*

*l'article 11 permettant la tenue d'enquêtes multidisciplinaires, l'entrée en vigueur le jour de la sanction :*

> *« **26.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles suivants :*
>
> - *1;*
> - *2, en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du* Code*, dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code;*
> - *4, en tant qu'elles concernant les articles 117, 11.7 et 117.3;*
> - *6, en tant qu'elles concernent l'article 118.3;*
> - *8;*
> - *9;*
> - *10;*
> - *11;*
> - *19;*
> - *22;*
> - *24;*
>
> *qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). »*

**Recommandation 3**

*Prévoir l'entrée en vigueur du règlement sur la procédure de sélection des présidents de conseils de discipline le jour de la sanction du projet de loi nº 17.*

**Recommandation 4**

*Assujettir le respect des règles déontologiques imposées aux membres du conseil de discipline à la surveillance d'une entité faisant partie du système professionnel.*

**Recommandation 5**

*Prévoir l'entrée en vigueur du règlement sur le code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline le jour de la sanction du projet de loi nº 17.*

**Recommandation 6**

*Supprimer à l'article 117.2 introduit par l'article 4 du projet de loi, la consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline en ce qui a trait au règlement édictant le code de déontologie des membres de ces conseils.*

**Recommandation 7**

*Prévoir l'entrée en vigueur du règlement sur les règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline le jour de la sanction du projet de loi nº 17.*

**Recommandation 8**

*Supprimer à l'article 184.3. introduit par l'article 22 du projet de loi, la consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline en ce qui a trait au règlement édictant les règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.*

**Recommandation 9**

*Réintroduire à l'article 115.1 proposé à l'article 2 du projet de loi,* l'alinéa suivant :

> « L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du Bureau des présidents des conseils de discipline dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent ».

**Recommandation 10**

*Réintroduire l'article 118.1 du Code abrogé par le présent projet de loi et y ajouter un troisième alinéa :*

> « Les présidents à temps plein ne peuvent, à compter de leur nomination, agir comme procureur d'une partie dans une instance disciplinaire régie par le présent code. »

**Recommandation 11**

*Modifier le libellé de l'article 115.8 de manière à signifier clairement que les plaintes pouvant être jointes par le président en chef proviennent du même ordre.*

**Recommandation 12**

*Modifier le libellé de l'article 149.1 introduit par l'article 19 du projet de loi par les modifications en grisé :*

> « **19.** 149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte
>
> 1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;
> 2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;
> 3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de

l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La ou les décisions visées au premier alinéa doivent, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la ou des décisions ~~judiciaires~~ fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156. »